

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025/295

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que, conformément audit code, le Maire assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques par ses pouvoirs de police,

Considérant que cela comprend « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend [...]l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;* »,

Considérant que cela concerne également « *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;* »,

Considérant que cela induit aussi « *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;* »,

Considérant que le cirque s'est illégalement implanté sur le domaine public de la ville,

Considérant que la parcelle de terrain en question est en bord de route et directement voisin d'immeubles d'habitation,

Considérant que le terrain utilisé est destiné au passage de piétons,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Considérants la présence d'animaux non domestiques à proximité directe d'habitations et que des déjections d'animaux se multiplient sous les bâtiments d'habitations,

Considérant que les animaux détériore l'espace public,

Considérant que les habitants immeubles adjacents se sont plaints à la collectivité du bruit généré par les animaux, les circassiens et le groupe électrogène,

Considérant que les véhicules poids lourds se sont stationnés directement sous les fenêtres des appartements, obstruant ainsi la vue des occupants des lieux, ce qui porte atteinte à leur jouissance paisible des biens loués

Considérant, qu'au surplus, le cirque s'est installé devant les fenêtres des immeubles d'habitations, sans prise en compte des nuisances que cela crée, en terme de vis-à-vis, d'intimité, de respect de la vie privée, de bruit, d'odeur ou de défaut d'usage,

Considérant que cela trouble l'ordre public, le voisinage et la tranquillité publique,

Considérant qu'au regard des installations, il existe un risque de privation d'eau ou d'électricité qui pourrait avoir des conséquences sur la salubrité publique et la dignité humaine,

Considérant qu'au regard des installations et du lieu de leur implantation, il existe un risque de fuite d'animaux sur la voie publique, créant un risque pour la sécurité publique,

Considérant l'entrave aux commodités de passage,

Considérant que le terrain n'est pas destiné à l'accueil de poids lourds, d'animaux de cirques ou d'évènement induisant un rassemblement de personnes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'occupation du domaine public, par un cirque, sur la parcelle de terrain encadrée par les avenues Ambroise Croizat et Pierre Sépard, la rue Friedric Engels et l'impasse Louis Juvet est interdite.

Article 2 - Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- transmission en Préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé, sa publication, son affichage ainsi qu'à sa transmission en préfecture.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté

Fait le



David QUEIROS
Maire,